



Accusé de réception en préfecture
038-213805096-20240224-A24-007DGS-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Numéro : 24-007/DGS

Date : 24/02/2024

Objet : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de la commune de La Tour du Pin

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 présentée par le GECT (Groupement des Entreprises du Canton de la Tour) et MOBILIANS (les entreprises de la mobilité) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 14/01/2024, 17/03/2024, 16/06/2024, 30/06/2024, 14/07/2024, 15/09/2024, 13/10/2024, 01/12/2024, 08/12/2024, 15/12/2024 et 22/12/2024 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal lors de sa séance du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de La Tour du Pin, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à un commerce de détail non alimentaire, sont autorisés, au titre de l'année 2024, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 14/01/2024, 17/03/2024, 16/06/2024, 30/06/2024, 14/07/2024, 15/09/2024, 13/10/2024, 01/12/2024, 08/12/2024, 15/12/2024 et 22/12/2024.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les établissements commerciaux qui, en raison de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit à la règle du repos dominical des salariés.

De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, à une fermeture dominicale obligatoire, sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1er pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé collectivement par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le sous-préfet en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale de l'Isère.

Fait et arrêté à l'Hôtel de ville de LA TOUR DU PIN, le 24 février 2024.

Le Maire



MAIRIE DE LA TOUR DU PIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(ISERE)

Claire DURAND

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en-préfecture le : 5 MARS 2024
- publication le : 05 mars 2024
- notification le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.